

Le **lundi 15 décembre**, deux mille vingt-cinq, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19 h 30, à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville à laquelle sont présent(e)s :

Les conseillères Manon Bourdages et Lucie Cayouette ainsi que les conseillers Richard Desbiens, Gaston Arsenault et Jean-Charles Arsenault, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

**1. Adoption de l'ordre du jour :**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025

**2. Adoption du budget 2026 :**

- 2.1 Allocution du maire sur le budget 2026  
2.2 Présentation du budget 2026  
2.3 Présentation du plan triennal d'immobilisation 2026-2028  
2.4 Adoption du budget 2026  
2.5 Adoption du plan triennal d'immobilisation 2026-2028  
2.6 Adoption du règlement R2025-803 concernant le budget 2026

**3. Autres**

- 3.1 Période de questions  
3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 2025

---

**1. Adoption de l'ordre du jour**

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025

2025-12-363

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 soit adopté tel que proposé.

**2. Adoption du budget 2026**

2.1 Allocution du maire sur le budget 2026

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, présente les grandes lignes du budget 2026.

2.2 Présentation du budget 2026

À la demande du maire, la trésorière, Madame Janine Larocque, présente le budget 2026 et les grandes lignes du Règlement R2025-803

2.3 Présentation du plan triennal d'immobilisations 2026

À la demande du maire, la trésorière, Madame Janine Larocque, présente le plan triennal d'immobilisations 2026.

#### 2.4 Adoption du budget 2026

2025-12-364

CONSIDÉRANT QUE l'article 474 de la Loi sur les cités et villes prévoit que la Ville doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre, adopter le budget pour le prochain exercice financier;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le budget 2026 suivant :

<b>REVENUS</b>	
Taxes foncières	4 002 023 \$
Autres taxes foncières	7 300 \$
Taxes de services, compensations	710 020 \$
Paiement tenant lieu de taxes	320 228 \$
Transferts	1 014 313 \$
Services rendus	1 174 818 \$
Imposition de droits	129 000 \$
Amendes et pénalités	6 000 \$
Intérêts et autres revenus	61 500 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>7 425 202 \$</u></b>
<b>CHARGES</b>	
Administration générale	1 246 272 \$
Sécurité publique	443 072 \$
Transport	1 081 790 \$
Hygiène du milieu	712 085 \$
Santé et bien-être	25 000 \$
Aménagement et urbanisme	366 419 \$
Développement économique	513 285 \$
Loisirs et culture	1 800 917 \$
Frais de financement	828 107 \$
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b><u>7 016 947 \$</u></b>
<b>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	
Remboursement en capital DLT	794 855 \$
Fonds réservés affectés (Soldes règl. emprunt)	(118 100 \$)
Financement – Règl. d'emprunt	(390 000 \$)
Financement – Activité d'investissement	5 000 \$
Remboursement – Fonds de roulement	116 500 \$
<b>TOTAL – CONC. FINS FISCALES</b>	<b><u>408 255 \$</u></b>
<b>TOTAL DES CHARGES ET CONC. FINS FISCALES</b>	<b><u>7 425 202 \$</u></b>

#### 2.5 Adoption du plan triennal d'immobilisations 2026-28

2025-12-366

CONSIDÉRANT QUE l'article 473 de la Loi sur les cités et villes prévoit que la Ville doit adopter chaque année un programme triennal d'immobilisations pour les 3 années financières subséquentes;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le programme triennal des immobilisations suivant :

PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS									
2026-2028									
	2026	2027	2028	TOTAL	AMORTISSEMENT	FONCTION	FINANCEMENT		
							Prêt	Subvention	
1	Mise à niveau du Camping Plage Beaubassin		200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$	15 ans	Loisirs et culture	400 000 \$	0 \$
2	Réfection du chemin Thivierge	9 795 546 \$			9 795 546 \$	25 ans	Voirie	1 469 332 \$	8 326 214 \$
3	Achat et rénovation - Entrepôt Pepsi		1 500 000 \$		1 500 000 \$	20 ans	Incendie	1 250 000 \$	250 000 \$
4	Réfection Rue Fabien Bugeauld			1 500 000 \$	1 500 000 \$	25 ans	Voirie	300 000 \$	1 200 000 \$
5	Réfection des trottoirs (Centre du village)	70 000 \$	100 000 \$	540 480 \$	710 480 \$	20 ans	Voirie	355 240 \$	355 240 \$
6	Réfection Centre Bonne Aventure	415 500 \$	3 184 500 \$		3 600 000 \$	20 ans	Loisirs et culture	1 440 000 \$	2 160 000 \$
7	Chemin d'accès - Terrain piste de course			2 000 000 \$	2 000 000 \$	20 ans	Voirie	2 000 000 \$	0 \$
<b>TOTAL</b>		<b>10 281 046 \$</b>	<b>4 984 500 \$</b>	<b>4 240 480 \$</b>	<b>19 506 026 \$</b>			<b>7 214 572 \$</b>	<b>12 291 454 \$</b>

## 2.6 Adoption du règlement R2025-803 concernant le budget 2026

2025-12-367

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-803 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2026, L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE, DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES, DES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES SPÉCIALES, DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS, DU TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCES.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474, de la Loi sur les cités et villes, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1er décembre 2025;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages, appuyé du conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2025-803 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2024-788 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières

municipales, des compensations, des taux d'intérêt et frais de recouvrement sur les comptes en souffrances.

**ARTICLE 2 : BUDGET 2026**

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2026 :

**A) Charges :**

Administration générale	1 246 272\$
Sécurité publique	443 072\$
Transport	1 081 790\$
Hygiène du milieu	712 085\$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	25 000\$
Aménagement, urbanisme	366 419\$
Développement	513 285\$
Loisirs et culture	1 800 917\$
Frais de financement	828 107\$

**Total des charges** **7 016 947\$**

**B) Conciliation à des fins fiscales :**

Remboursement en capital	794 855\$
Financement – Activité d'investissement	5 000\$
Affectation - Virement au fonds de roulement	116 500\$
Fonds réservés affectés (regl emprunt)	(508 100\$)

-----  
Total pour conciliation à des fins fiscales : 408 255 \$

***Total des charges et conciliation*** **7 425 202\$**

**C) Revenus spécifiques :**

Compensation pour les services municipaux	710 020\$
Terres publiques	123\$
Autres taxes sur la valeur foncière	7 300 \$
Services rendus	1 174 818\$
Revenus de transferts	1 014 313\$
Immeubles du gouvernement du Canada	1 100\$
Impositions de droits	129 000\$
Amendes et pénalités	6000\$
Intérêts	61 500\$

***Total des revenus spécifiques*** **3 104 174 \$**

**D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)**

Immeubles du réseau de santé et services sociaux	40 675\$
Immeubles des écoles élémentaires et secondaires	204 585\$
Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	73 745\$

**Total des revenus basés sur le T.G.T.** **319 005 \$**

**Total des revenus spécifiques et sur le T.G.T. 3 423 179 \$**

**ARTICLE 2**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2026, pour se lire comme suit :

Revenus de taxes : 4 002 023 \$

**a) Catégorie résiduelle (résidentiel et autres)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,9611 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 307 159 216 \$.

**b) Catégorie agricole**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,9611 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 7 633 007 \$.

**c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 1,2377 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 6 865 800\$.

**d) Catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,0270 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables et compensables de 42 963 444 \$.

**e) Catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,8543 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 747 400\$.

**f) Catégorie forestier**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,9611\$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 1 066 840 \$.

**g) Catégorie industrie**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,0270 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 338 130 \$.

### **ARTICLE 3 : Disposition générale**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

### **ARTICLE 4 : Place 1755 et une partie de la rue Dieppe**

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à 9,98 \$ / mètre linéaire soit :

#### **Rue Dieppe :**

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

### **ARTICLE 5 : Rue des Peter phases 1 et 2**

Le taux particulier de base de répartition locale imposée pour les 2 premières phases de développement du secteur de la rue des Peter, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de 25 ans (2014-2038), et du règlement R2019-730 financé sur une période de 20 ans (2022 à 2041) est fixé à 7,21 \$ / mètre linéaire.

### **ARTICLE 6 : Rue des Peter phase 3**

Le taux particulier de base de répartition locale imposé pour la phase 3 du développement du secteur de la rue des Peter, en vertu du règlement numéro R2024-785, financé sur une période de 25 ans (2025-2050) est fixé à 5,22 \$ / mètre linéaire.

### **ARTICLE 7 : Rue des Aboiteaux**

Le taux particulier de base de répartition locale « aqueduc » imposé pour le secteur de la rue des Aboiteaux, en vertu du règlement numéro R2021-744, financé sur une période de 12 ans, est fixé à 1,99 \$ / mètre linéaire.

### **ARTICLE 8 : Autres compensations**

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

- a) 134.00 \$ pour le service d'aqueduc et égout non utilisé à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
- b) **261.00 \$** pour le service **d'aqueduc et d'égout**;
- c) **155.00 \$** pour le service **d'aqueduc seulement**;
- d) **100.00 \$** pour une piscine;
- e) **915.00 \$** pour un producteur agricole sur le réseau;
- f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service

d'aqueduc seulement paieront 60 % du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités sont les suivantes :

**Activité I Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit fini. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Industries de 0 à 15 employés  
Tarif **437,00 \$** annuellement

Groupe 2 : Industries de plus de 15 employés  
Tarif **5 141,00 \$** annuellement

**Activité II Commerces, vente et location de produits divers. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Vente au détail de produits divers.  
Tarif **437,00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Garages, stations-service et poissonneries.  
Tarif **1 034,00 \$** annuellement.

**Activité III Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Services professionnels, culturels et de réparation.  
Tarif **299,00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Services personnels, coiffures, buanderie.  
Tarif **435,00 \$** annuellement.

**Activité IV Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels :**

Tarif de base **960,00 \$** annuellement par activité.

Pour les établissements d'hébergement possédant plus de 10 unités de chambres ou motels, un supplément de **299,00 \$** par 5 unités est réclamé.

**Activité V Institutionnel, gouvernement et institutions financières.**

Tarif **1 188,00 \$** annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

**ARTICLE 9 : Collecte des déchets**

Les tarifs de compensation pour la collecte des déchets solides sont établis pour l'exercice financier 2026 à **34,27 \$** / personne.

Pour l'application du présent article, une personne équivaut à :

<b>Usage</b>	<b>Équivalence</b>
Résidence et logements	2,5 personnes par résidence ou par logement
Maison de chambres	1 personne par chambre
Entrepôt commercial	1 personne équivalente/500 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher, sans excéder 10 000 pi <sup>2</sup>
Édifice à bureaux	1 personne équivalente/250 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Magasin à rayons et pharmacie	1 personne équivalente/100 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher, sans excéder 6 000 pi <sup>2</sup>
Épicerie	3 personnes équivalentes/100 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Dépanneur	1 personne équivalente/150 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Bar	1 personne équivalente/4 places de visiteurs pour consommations, incluant la terrasse
Boucherie	1 personne équivalente/500 pi <sup>2</sup> de plancher
Restaurant	1 personne équivalente/place de visiteur pour repas, incluant la terrasse
Cantine, restaurant à emporter	2 personnes équivalentes/employé + 1 personne équivalente/4 places de visiteurs pour consommation, incluant la terrasse
Hôtel, motel	1 personne équivalente/chambre + 1 personne équivalente/place de restaurant, incluant la terrasse
Station de service, atelier de débosselage, concessionnaire auto et garage servant différents usages	4 personnes équivalentes/station de service
Chalet	1,5 personne équivalente/chalet
Terrain de camping	2 personnes équivalentes/emplacement de camping
Club de golf	1 personne équivalente/2 places disponibles pour manger incluant la terrasse
Ébénisterie (menuiserie, portes & fenêtres)	1 personne équivalente/200 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher

Salon de coiffure et d'esthétique	1 personne équivalente/coiffeur, coiffeuse ou esthéticienne
Cordonnier	1 personne équivalente/cordonnier
Professionnel, dentiste, médecin, optométriste	1 personne équivalente/125 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Buanderie	1 personne équivalente/150 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Poissonnerie	1 personne équivalente /75 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Salle de quille	1 personne équivalente/500 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Salon funéraire	1 personne équivalente/250 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Ciné-parc	1 personne équivalente/10 places
Photographe, encadrement	1 personne équivalente/300 pi <sup>2</sup> de plancher
Autres commerces de moins de 200 pi <sup>2</sup>	1 personne équivalente/commerce

#### **ARTICLE 10 : Élimination des déchets**

Les tarifs de compensation pour l'élimination des déchets solides sont établis pour l'exercice financier 2026 de la façon suivante :

- Élimination - résidentiel : **69,28 \$ / tonne**
- Élimination - agricole : **69,28 \$ / tonne**
- Élimination - commerce : **120,04 \$ / tonne**

Pour l'application du présent article, le nombre de tonnes par catégories d'immeubles est le suivant :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nb de tonnes/unité</b>
Résidences et logement domiciliaire	1,65 tonne
Maison de chambre (sur la base de 2,5 chambres équivalent à un logement)	1,65 tonne
Chalets – Saison estivale seulement	0,80 tonne
Chalets des propriétaires non-résidents	0,80 tonne
Chalets ou le service de collecte est offert à l'année	1,65 tonne
Chalets habités à l'année et non sur l'itinéraire	1,65 tonne
Fermes	1,25 tonne
Places d'affaires attenantes à un logement	1,65 tonne
Commerces de 1 999 pi <sup>2</sup> et moins	3,30 tonnes
Commerces de 2000 à 4 999 pi <sup>2</sup>	4,95 tonnes

Commerces de 5 000 à 9 999 tonnes	6,60 tonnes
Commerces de 10 000 pi <sup>2</sup> et plus	8,25 tonnes
Canadien national	3,30 tonnes

**ARTICLE 11 : Immeubles visés par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale**

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1) est imposée, au taux de **0.10 \$ du 100 \$** d'évaluation en conformité avec le règlement numéro 93-364.

**ARTICLE 12 : Versements**

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

**ARTICLE 13 : Délais de paiement**

Pour tout compte de taxes ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction, les paiements doivent respecter les délais suivants:

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.
- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.
- Le quatrième versement payable cent-cinq (105) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

**ARTICLE 14 : Méthode de calcul des intérêts**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 15 : Taux d'intérêt**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 16 : Pénalités**

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 17 : Frais de recouvrement lors d'une vente pour taxes**

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

**ARTICLE 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**3. Autres**

**3.1 Période de questions**

Le maire, Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assemblée.

**3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 2025**

2025-12-368

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 soit levée.

\_\_\_\_\_  
Pierre Gagnon  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Pineault  
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.